

Notice d'information 2021

« Mon Assurance vélo »

Cette notice d'information est établie conformément à l'article L141-4 du code des Assurances. Elle décrit les garanties, exclusions et obligations au titre des contrats souscrits par la Fédération Française de Cyclisme (FFC) – 1 rue Laurent Fignon – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX au profit de ses licenciés : « MON ASSURANCE VELO » n° 7358303004 auprès de l'Assureur AXA France IARD (SA au capital de 214 799 030 € - RCS Nanterre : 722 057 460 - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX). Le courtier d'assurance intermédiaire à la souscription et à la gestion des Contrats d'assurance ci-dessus référencés est : le cabinet GRAS SAVOYE – Immeuble Quai 33 – 33/34 Quai de Dion-Bouton – 92814 PUTEAUX Cedex - N° ORIAS : 07001707. Le texte complet des conditions de garantie qui engagent l'Assureur et l'Assuré est tenu à la disposition de ce dernier chez ce dernier.

DEFINITIONS

Accident :

Les événements limitativement listés ci-après qui surviennent lors de l'utilisation du Matériel assuré par l'Assuré dans le cadre des usages définis par sa licence FFC, y compris dans le cadre de Compétitions, et qui entraînent des Dommages matériels :

- choc accidentel contre un corps fixe ou mobile ;
- renversement ou chute sans collision préalable ;
- incendie, explosion, chute de la foudre ;
- collision avec un véhicule terrestre à moteur.

Assuré :

La personne physique mentionnée au bulletin de souscription, titulaire d'une licence FFC en cours de validité et propriétaire du Matériel assuré.

Assureur :

AXA France IARD - 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE Cedex

Compétition :

Évènement sportif organisé sous l'égide de la Fédération Française de Cyclisme pour lequel l'Assuré est dûment inscrit, y compris le trajet aller/retour à son domicile.

Courtier : intermédiaire figurant sur le bulletin de souscription.

Dommage matériel :

Toute détérioration physique ou destruction du Matériel assuré lors d'un Accident ou lors du Vol ou lors de la survenance d'un Evènement.

Evènement :

Les incidents limitativement listés ci-après qui surviennent lors du Transport du Matériel assuré et qui entraînent des Dommages matériels :

- collision du véhicule ou de son chargement ;
- chute du véhicule, en rivière, fleuve, fossé, ravin ou précipice ;
- renversement du véhicule, bris de châssis, de cadre, d'essieu ou de roues, affaissement de route, de chaussée ou voie-fermée, éroulement d'ouvrage d'art ou de bâtiment, rupture de digue ou de conduite d'eau, éboulement, court-circuit, incendie, foudre, explosion.

Matériel assuré :

Le vélo décrit sur la facture d'achat remise à la souscription et le bulletin de souscription y compris ses accessoires de série ou non, le casque et/ou aménagements mentionnés sur la ou les factures d'achat transmises à la souscription de la Police, dans la limite de 5 ans suivant la date d'achat du vélo indiquée sur la facture. Le vélo doit être assuré dans son ensemble et non en partie (par exemple, le cadre ou les roues seules ne sont pas assurables). Les vêtements du cycliste, lunettes, chaussures sont exclus.

Période d'assurance :

Période de validité de la Police telle que précisée dans le bulletin de souscription.

Police :

Contrat d'assurance conclu entre l'Assureur et l'Assuré et constitué des présentes conditions générales et du bulletin de souscription ainsi que des éventuels avenants.

Sinistre :

Tout Accident ou Evènement ou Vol susceptibles d'entraîner la garantie de l'Assureur qui surviennent pendant l'utilisation du Matériel assuré dans le cadre des usages définis par sa licence FFC, y compris dans le cadre de Compétitions et pendant la Période d'assurance.

Souscripteur :

FEDERATION FRANCAISE DE CYCLISME
Vélodrome National – 1 rue Laurent Fignon
78390 MONTIGNY LE BRETONNEUX

Tiers :

Toute personne autre que l'Assuré

Transport :

Toutes les opérations de transport terrestre, maritime ou aérien du Matériel assuré, y compris chargement et déchargement à bord d'un véhicule terrestre à moteur.

Valeur assurée pour un vélo de moins d'un an :

Valeur TTC du Matériel assuré figurant sur la ou les factures d'achat, hors frais de livraison en cas d'achat à distance.

Valeur assurée pour un vélo de 1 à 5 ans :

- Soit le prix catalogue, ou à défaut, le prix d'achat d'un bien neuf identique

- Soit le prix d'achat d'un bien neuf similaire dans le cas où le bien n'est plus fabriqué, ou n'a été fabriqué que pour l'occasion, non minoré des remises éventuelles consenties par le fournisseur et majoré, le cas échéant, des frais d'emballage, de transport, de montage et d'essais et s'il y a lieu des droits de douane.

Vélo :

Véhicule terrestre composé de deux roues et mû par un pédalier A L'EXCLUSION DES TRICYCLES, TRIPORTEURS, ROSALIES, TROTTINETTES OU MONOCYCLES ET DES VELOS ELECTRIQUES.

Vétusté :

Dépréciation de la valeur du Matériel assuré causée par l'usage et le temps.

Vol :

Soustraction frauduleuse du Matériel assuré à la suite d'un Accident ou à la suite d'une agression de l'Assuré survenant au cours de l'utilisation du Matériel assuré dans le cadre des usages définis par sa licence FFC, y compris dans le cadre de Compétitions.

OBJET DU CONTRAT

Sous réserves des dispositions qui vont suivre et en cas de Sinistre, l'Assureur garantit le Vol et les Dommages matériels subis par le Matériel assuré utilisé par l'Assuré dans le cadre des usages définis par sa licence FFC, y compris dans le cadre de Compétitions, ainsi que les frais de location d'un vélo de remplacement le cas échéant.

TERRITORIALITE

Les garanties sont acquises dans le monde entier. L'indemnité sera payable en France et en euros.

DETERMINATION ET ETENDUE DES GARANTIES

En cas d'Accident ou de Vol l'Assureur garantit la réparation des Dommages matériels que le Matériel assuré a subis ou le remplacement du Matériel assuré et le remboursement des frais de location d'un cycle de remplacement définis ci-après.

En cas d'un Evènement, l'Assureur garantit la réparation des Dommages matériels que le Matériel assuré a subis ou le remplacement du Matériel assuré et le remboursement des frais de location d'un cycle de remplacement définis ci-après. Il est précisé que SOUS PEINE DE DECHEANCE DE GARANTIE, LE MATERIEL ASSURE DEVRA ETRE SUR GALERIE, EN REMORQUE OU A L'INTERIEUR D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR.

Frais de location d'un cycle de remplacement

En cas de Sinistre garanti, l'Assureur prend en charge les frais de location d'un matériel de remplacement de caractéristiques équivalentes, dans la limite de deux mois de location à compter du Sinistre et de 25% de la Valeur assurée avec une franchise de 3 jours ouvrés, sur présentation par l'Assuré des factures relatives à cette location.

FRANCHISES

Pour chaque Sinistre, l'Assuré conservera à sa charge le montant de la franchise qui sera calculé selon les modalités suivantes :

- En cas d'Accident ou lors de la survenance d'un évènement, il sera fait application d'une franchise de 10% du montant des Dommages matériels avec un minimum de 100 € et un maximum de 250€
- En cas de Vol, il sera fait application d'une franchise de 10% du montant de la Valeur assurée avec un minimum de 100 € et un maximum de 400€
- En cas de remboursement des frais de location d'un cycle de remplacement, il sera fait application d'une franchise de 3 jours ouvrés.

EXCLUSIONS

Sont exclus :

- 1- LES DOMMAGES MATERIELS NE PRESENTANT PAS UN CARACTERE ALEATOIRE OU FORTUIT.
- 2- LES DOMMAGES MATERIELS QUI EXISTAIENT AU MOMENT DE LA SOUSCRIPTION DE LA POLICE ET DONT L'ASSURE AVAIT CONNAISSANCE.
- 3- LES DOMMAGES MATERIELS OU VOLS CAUSES OU PROVOQUES INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURE, OU DONT IL EST COMPLICE EN TANT QUE PERSONNE PHYSIQUE;
- 4- LES DOMMAGES MATERIELS RESULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DES DETERIORATIONS GRADUELLES OU NORMALES CAUSEES PAR L'USAGE, L'USURE, OU LE TEMPS, DES VARIATIONS CLIMATIQUES ET ATMOSPHERIQUES, DU VICE PROPRE ET DE LA DEPRECIATION DU MATERIEL ASSURE ;
- 5- LES DOMMAGES MATERIELS SURVENANT AU COURS DE TRANSFORMATION, ENTRETIEN, NETTOYAGE, REPARATION, RESTAURATION, REMISE A NEUF DU MATERIEL ASSURE ;
- 6- LES DOMMAGES MATERIELS CONSECUTIFS A UN PREMIER DOMMAGE MATERIEL GARANTI OU NON DONT L'ASSURE AVAIT CONNAISSANCE ET QUI N'A FAIT L'OBJET D'AUCUNE REPARATION. ;
- 7- LES EGRATIGNURES, ERAFLURES, A MOINS QU'ELLES NE SOIENT LE FAIT DIRECT DES VOLEURS ;
- 8- TOUT VOL COMMIS AUTREMENT QUE SUITE A UN ACCIDENT OU A UNE AGRESSION PENDANT L'USAGE DU MATERIEL ASSURE DANS LE CADRE DES USAGES DEFINIS PAR SA LICENCE FFC ;
- 9- LE CASQUE ET ACCESSOIRES VOLS SEPAREMENT DU CYCLE ;
- 10- LES DOMMAGES MATERIELS RESULTANT D'UN USAGE INAPPROPRIE DU MATERIEL ASSURE ;
- 11- LES DOMMAGES MATERIELS ATTEIGNANT UNIQUEMENT LES PNEUMATIQUES, CHAMBRES A AIR, BOYAUX, CABLES OU ATTACHES RAPIDES ;
- 12- LES CONSEQUENCES DE FIGURES ACROBATIQUES OU DE VOLTIGE REALISEES EN DEHORS DE TOUT CADRE SPORTIF HOMOLOGUE ET/OU DES STRUCTURES PREVUES A CET EFFET (NOTAMMENT LA PRATIQUE DU « FREESTYLE »).
- 13- LES DOMMAGES MATERIELS OU VOLS OCCASIONNES OU SURVENUS LORS DE LA LIVRAISON DU MATERIEL ASSURE SUITE A SON ACHAT.
- 14- LES DOMMAGES MATERIELS CAUSES LORS DE LA GUERRE CIVILE (IL APPARTIENT A L'ASSUREUR PROUVER QUE LES DOMMAGES

RESULTENT D'UN FAIT AUTRE QUE DE GUERRE ETRANGERE), ETRANGERE (IL APPARTIENT A L'ADHERENT DE RAPPORTER LA PREUVE QUE LES DOMMAGES RESULTENT GUERRE CIVILE), EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, DESINTEGRATION DU NOYAU ATOMIQUE.

SINISTRES

DÉMARCHES EN CAS DE SINISTRE

1 Déclaration

En cas de Sinistre, l'Assuré doit procéder à la déclaration de sinistre auprès du Courtier en lui renvoyant le formulaire de « Déclaration de Sinistre » dûment rempli, accompagné des justificatifs dans un délai de 5 jours ouvrés. Cette déclaration est disponible sur le site www.fcc.grassavoie.com

En cas de Dommages matériels, un devis de réparation doit être joint à la déclaration.

Par ailleurs, en cas de Vol suite à accident corporel ou agression, l'Assuré doit déposer plainte auprès des autorités compétentes puis :

- transmettre à Gras Savoye une copie du dépôt de plainte dans un délai de deux jours ouvrés suivant la constatation du Vol,
- un certificat médical.

En outre, l'Assuré doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du Sinistre et sauvegarder le Matériel assuré.

Enfin, et SOUS PEINE DE DECHÉANCE L'ASSURÉ DOIT S'ABSTENIR DE PROCEDER A TOUTE REPARATION DES DOMMAGES MATERIELS SANS L'ACCORD PREALABLE DE L'ASSUREUR.

En cas de manquement aux obligations ci-dessus ou en cas de fausse déclaration intentionnelle, il s'expose à être déchu de son droit à garantie pour le Sinistre, sauf si son manquement n'a constitué que dans un simple retard dans la déclaration du Sinistre non imputable à un cas fortuit ou de force majeure ; dans cette hypothèse, il sera déchu de son droit à garantie dans la mesure où ce retard aura causé un préjudice à l'Assureur (Articles L 113-2 et L 113-11 du Code des Assurances).

2 Devoir d'assistance

Après déclaration du Sinistre, l'Assuré demeure tenu à un devoir d'assistance à l'égard de l'Assureur vertu duquel vous devez :

- nous fournir ainsi qu'à notre expert, à vos frais, toutes les informations, toutes les pièces et tous les documents que nous vous demanderons et coopérer avec nous et notre expert dans le cadre des investigations sur le Sinistre ;
- nous permettre ainsi qu'à notre expert, d'inspecter les dommages et d'approuver préalablement le coût des travaux éventuels ;
- prendre toutes les mesures que nous vous proposerons pour éviter, minimiser, régler à l'amiable le Sinistre ou pour vous défendre ;
- nous transmettre dès réception tous avis, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure concernant le Sinistre
- nous communiquer toute information concernant d'éventuelles autres assurances que vous auriez souscrites et qui seraient susceptibles de couvrir le même risque ou les mêmes biens. En cas de manquement à votre devoir d'assistance, vous vous exposez à être déchu de votre droit à garantie pour le sinistre, sauf si votre manquement n'a constitué que dans un simple retard dans la communication de pièces ; dans cette hypothèse, vous vous exposez à supporter une indemnité proportionnée au préjudice que ce retard nous aura causé (Article L 113-11 du Code des Assurances).

MODALITES D'INDEMNISATION

1. En cas de Sinistre total, c'est-à-dire lorsque le coût de la réparation du Matériel assuré est égal ou supérieur à la Valeur assurée, le montant de l'indemnité sera égal au montant de la Valeur assurée, avec déduction d'une vétusté égale à 5% de la Valeur assurée par an et augmentée des frais de location d'un cycle de remplacement définis ci-dessus le cas échéant.

2. En cas de Sinistre partiel, c'est-à-dire lorsque le coût de remise en état du Matériel assuré est inférieur à la Valeur assurée, le montant de l'indemnité sera égal au montant des frais de réparation du Matériel assuré, avec déduction d'une vétusté égale à 5% de la Valeur assurée par an et augmentée des frais de location d'un cycle de remplacement définis ci-dessus le cas échéant.

Après le Vol, en cas de récupération du Matériel assuré par l'Assuré avant le versement de l'indemnité, l'Assuré doit en informer l'Assureur par lettre recommandée. L'Assuré doit reprendre possession du Matériel assuré et l'Assureur prendra en charge le coût de la réparation selon les modalités définies en cas de Sinistre partiel ci-dessus.

Le paiement de l'indemnité intervient dans un délai de 45 jours suivant la réception par GRAS SAVOYE de la lettre d'acceptation du montant de l'indemnité signée par l'Assuré. Le montant maximum de l'indemnité due par l'Assureur au titre de la Police par Matériel assuré et pour un seul et même Sinistre ne pourra pas dépasser la Valeur assurée vétusté déduite, augmentée des éventuels frais de location.

En cas de Sinistre, l'Assureur est en droit de demander à l'Assuré de justifier de l'existence du Matériel assuré, de l'importance des Dommages matériels et de produire tout autre document qu'il jugerait nécessaire.

Si l'Assureur le juge nécessaire et notamment en vue de déterminer l'origine des Dommages matériels et de procéder à leur évaluation, les Dommages matériels seront constatés et estimés par un expert désigné par l'Assureur. L'Assureur prend en charge les frais de l'expert qu'il aura nommé.

Si l'Assuré est en désaccord avec les conclusions de l'expert de l'Assureur, une tierce expertise contradictoire est toujours obligatoire avant tout recours judiciaire. L'Assuré désigne un expert de son choix qui prendra contact avec celui que l'Assureur a préalablement mandaté. Le coût de cet expert sera supporté par l'Assuré.

Après le paiement de l'indemnité, le Matériel assuré appartient à l'Assureur. L'Assuré a la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité, frais de réparation et de récupération déduits. L'Assuré doit faire connaître sa décision à l'Assureur dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'Assuré est mis en demeure de reprendre possession des biens.

Il est convenu entre les parties l'abrogation de la règle proportionnelle en cas de Sinistre.

PRISE D'EFFET – DUREE DES GARANTIES ET DU CONTRAT

Prise d'effet des garanties

La garantie prend effet à la date de réception par mail ou par courrier par le Courtier du bulletin de souscription signé par l'Assuré et accompagné du règlement de la prime, de la facture d'achat et des photographies du ou des Matériel(s) Assuré(s).

Elle s'exerce jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et est ensuite reconduite tacitement pour une durée d'un an au 1er janvier de chaque année si et seulement si l'Assuré a renouvelé sa licence FFC.

Obligations de l'Assuré et/ou du Souscripteur en cours de contrat

À la souscription du contrat l'Assuré et/ou le Souscripteur doit déclarer exactement, sous peine des sanctions prévues aux articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances, toutes les circonstances connues de lui et qui sont de nature à faire apprécier par l'Assureur les risques qu'il doit prendre en charge.

En cours de contrat l'Assuré et/ou le Souscripteur doit aviser l'Assureur de tout changement de profession, de spécialisation, ou d'aggravation de ses risques professionnels ;

Il doit faire les déclarations prévues ci-dessus préalablement à la modification si celle-ci résulte de son fait et, dans les autres cas, dans un délai de 15 jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

Lorsque ces modifications constituent une aggravation telle que, si le nouvel état de choses avait existé lors de la souscription du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, la déclaration doit en être faite à l'Assureur sous peine des sanctions prévues aux articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances.

Dans les conditions fixées par l'article L 113-4 du Code des Assurances, l'Assureur peut soit résilier le contrat moyennant préavis de dix jours, soit lui proposer un nouveau taux de prime.

Si l'Assuré et/ou le Souscripteur n'accepte pas ce nouveau taux, l'Assureur peut résilier le contrat moyennant préavis de dix jours.

Lorsque l'aggravation est du fait de l'Assuré et/ou du Souscripteur, il pourra être réclamé par l'Assureur, une indemnité devant les Tribunaux.

RESILIATION DU CONTRAT

Avant sa date d'échéance, il peut être résilié dans les seuls cas suivants :

Par le Souscripteur

- Si l'Assureur résilie après sinistre un autre de ses contrats (art. R 113-10 du Code des Assurances).

Par l'Assureur

- Si le Souscripteur ne paye pas intégralement et selon les modalités prévues la cotisation.
- Si le Souscripteur et/ou l'Assuré nous déclare une aggravation du risque (art. L 113-4 du Code des Assurances).
- Si'il y a omission ou inexactitude dans les déclarations du Souscripteur et/ou de l'Assuré, constatée avant réalisation d'un dommage (art. L 113-9 du Code des Assurances).
- Après sinistre.

De plein droit

- En cas de retrait d'agrément de l'Assureur (art. L 326-12 du Code des Assurances).

Par l'une des deux parties en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- Changement de profession ou de situation matrimoniale.
- Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle.

Lorsque le Souscripteur est une société

Le contrat peut être résilié par l'administrateur judiciaire en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou par le liquidateur judiciaire en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire (art. L 622-13 du Code du Commerce).

Dans tous les cas, ceci ne dégage pas pour autant le Souscripteur du règlement intégral de la cotisation prévue en cas de résiliation suite à non-paiement ou du règlement au prorata temporis dans tous les autres cas.

DROIT AUX PRESTATIONS EN CAS DE RESILIATION OU D'EXPIRATION DU CONTRAT

Les prestations cessent d'être dues à la date de prise d'effet de la résiliation lorsque le contrat fait l'objet d'une résiliation :

- par l'Assureur pour l'un des motifs suivants : non-paiement des cotisations, omission ou inexactitude dans les déclarations du risque à la souscription ou en cours de contrat,
- de plein droit en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur.

Lorsque le contrat fait l'objet d'une résiliation pour un motif autre que ceux indiqués ci-dessus, les prestations sont dues jusqu'à la fin du traitement médical et au plus tard jusqu'à la consolidation.

LES COTISATIONS

La cotisation d'assurance est déterminée selon les critères suivants :

- nature des garanties souscrites ;
- capitaux souscrits ;
- éléments figurant au questionnaire proposition dûment complété par le Souscripteur et/ou Assuré.

Le règlement des cotisations

La cotisation est payable selon les conditions et la périodicité définies aux Conditions Particulières du contrat.

Si le tarif applicable aux risques garantis est modifié, la cotisation peut être modifiée et basée sur le nouveau tarif dès la première échéance annuelle qui suit cette modification. L'Assureur en informe le Souscripteur.

Si l'assuré n'accepte pas cette modification, le Souscripteur dispose alors de la faculté de résilier le contrat dans les quinze jours, la résiliation prenant effet un mois après la réception de la demande. En ce cas, l'Assureur aura droit à la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de cette modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de résiliation dans le délai indiqué ci-dessus, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par le Souscripteur.

Le montant de la cotisation, ainsi que les frais et taxes, est payable au plus tard dix jours après la date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières.

Le paiement est effectué au domicile de l'Assureur ou au bureau de son représentant.

En cas de non-règlement des cotisations (art. L 113-3 du Code des Assurances)

Si la cotisation n'est pas payée, l'Assureur peut adresser au Souscripteur, à son dernier domicile connu, une lettre de mise en demeure ; les garanties sont suspendues trente jours après l'envoi de cette lettre.

L'Assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité et de réclamer la totalité de la cotisation échue.

Pour éviter la résiliation du contrat, le règlement complet de la cotisation doit parvenir à l'Assureur avant l'expiration du délai de quarante jours.

CONTROLE DE L'ASSUREUR

Dans tous les cas et à toute époque l'Assureur se réserve le droit de nommer le médecin expert de son choix, lequel aura pour mission de constater que l'état de santé de l'Assuré rentre effectivement dans le cadre des garanties définies au contrat. Le médecin mandaté par l'Assureur devra avoir libre accès auprès de l'Assuré et pourra se faire communiquer les documents qu'il jugera nécessaires.

À défaut, l'Assuré se trouvera déchu de tout droit à indemnité.

Il est bien entendu que les décisions prises par la Sécurité Sociale et les certificats médicaux nécessaires à la mise en œuvre des garanties sont opposables à l'Assureur.

LA PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des Assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des Assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des Assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

AUTRES DISPOSITIONS

Tout litige relatif à l'application du contrat relève de la seule compétence des tribunaux français.

RECLAMATIONS

Sans préjudice du droit pour l'Assuré d'engager une action en justice, si, après avoir contacté son interlocuteur privilégié ou son service Clients par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, l'Assuré peut faire appel au Service Relation Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

AXA France – Relations Clientèle AXA Entreprises – 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex

La situation de l'Assuré sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé réception lui sera adressé sous 8 jours et une réponse lui sera alors adressée dans un délai 40 jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire).

Si aucune solution n'a été trouvée, l'Assuré pourra ensuite faire appel au Médiateur de l'Assurance, en écrivant à l'adresse suivante – La Médiation de l'Assurance TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09, ou sur son site internet <http://www.mediation-assurance.org>.

Ce recours est gratuit.

COTISATION ANNUELLE

La cotisation applicable pour chaque Matériel assuré est fonction de la Valeur assurée et figure dans le bulletin de souscription.

En cas de souscription pour trois Matériels assurés, les deuxième et troisième Matériels assurés, placés dans l'ordre décroissant de Valeur assurée, bénéficient d'une réduction de 10% sur le tarif plein.

Les primes, y compris les frais et taxes, doivent être payées aux dates définies dans le bulletin de souscription.

INFORMATIQUE ET LIBERTES

"Je reconnais avoir été informé(e), conformément à l'Article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée :

- Du caractère obligatoire des réponses aux questions posées pour l'établissement des conditions particulières ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou d'une fautive déclaration prévues aux Articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.
- Que les destinataires des données personnelles me concernant pourront être l'établissement des conditions particulières ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou d'une fautive déclaration prévues aux Articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.
- Que les destinataires des données personnelles me concernant pourront être d'une part, et en vertu d'une autorisation de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés, les collaborateurs de l'assureur, responsable du traitement, tant en France qu'au Maroc, dont la finalité est la souscription, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance et d'autre part, ses intermédiaires, réassureurs, organismes professionnels habilités ainsi que les sous-traitants missionnés.
- Que mes données peuvent être utilisées dans la mesure où elles sont nécessaires à la gestion et à l'exécution des autres contrats souscrits auprès de lui ou auprès des autres sociétés du groupe auquel il appartient.
- Que je dispose d'un droit d'accès et de rectification auprès d'AXA Service Information Clients 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex pour toute information me concernant.
- Que les données recueillies par l'assureur lors de la souscription et des actes de gestion peuvent être utilisées par le Groupe AXA à des fins de prospection commerciale. Je peux m'y opposer en écrivant à l'adresse indiquée ci-dessus."



Pour nous contacter par téléphone :

0 972 720 138



Pour nous contacter par mail :

ffc@grassavoye.com



Pour consulter toutes les informations relatives aux assurances liées à votre licence et aux assurances complémentaires :

www.ffc.grassavoye.com